



DECISION N° DEC_2024_26

Direction des Finances

Réf. : AZ/CR/AP/FGS

Nomenclature : 7.1.6

CREATION D'UNE SOUS-REGIE A LA REGIE DE RECETTES "DOMAINE ET LOISIRS" DENOMMÉE "HOTEL DE VILLE (HDV) - MISE A DISPOSITION DE SALLES ET MATERIELS HORS CIGALIERE"

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du même Code (C.G.C.T.) relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n° DEL_2020_56 du 10 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du C.G.C.T., ci-dessus visé,

Vu la décision n° DEC_2021_218 modifiée par la décision n° DEC_2021_449 portant création de la régie de recettes « domaine et loisirs » pour les besoins de plusieurs services municipaux distincts érigés en sous-régies,

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire,

Considérant qu'il convient de créer une sous-régie de recettes supplémentaire dénommée « HDV - Mise à disposition de salles et matériels hors Cigalière » afin de permettre la création d'un nouveau site d'encaissement pour le service proposé de location de salles et de matériels hors Cigalière.



DECISION N° DEC_2024_26

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est institué une sous-régie de recettes, à la régie de recettes « Domaine et loisirs », dénommée « HDV - Mise à disposition de salles et matériels hors Cigalière » auprès du Guichet Unique de la Ville de Bollène.

ARTICLE 2 – Cette sous-régie est installée à :
Mairie de Bollène
Hôtel de Ville
Guichet Unique
Place Reynaud de la Gardette – CS40207
84505 BOLLENE

ARTICLE 3 – La sous-régie encaisse les produits suivants :

Droits de mise à disposition de salles communales hors Salle des fêtes La Cigalière

Compte d'imputation 752

Droits de mise à disposition de matériels communaux hors matériels de La Cigalière

Compte d'imputation 7083

Forfaits de prestation de nettoyage

Compte d'imputation 706888

Forfaits de perte de badge, perte de clé sécurisée ou non sécurisée avec remplacement de toutes les serrures concernées par la perte

Compte d'imputation 70878

Cautions pour dégradations des installations et matériels mis à disposition

Compte d'imputation 165

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

Mise à disposition des salles, des matériels et forfaits divers :

- Numéraire,
- Chèques,
- Virement bancaire.

Cautions diverses :

- Chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu d'un carnet à souche de type P1RZ en attente d'une solution informatisée.



Ville de Bollène

DECISION N° DEC_2024_26

ARTICLE 5 – Un fonds de caisse d'un montant de 40 € (quarante euros) est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire, sous-régisseur, est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € (trois mille euros). Le montant de la seule encaisse en numéraire est fixée à 500 € (cinq cents euros).

ARTICLE 7 – Le mandataire, sous-régisseur, est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et tous les 15 jours et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 15 jours et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 – Le Maire et le Comptable public assignataire de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – La décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donner acte.

AVIS CONFORME DU COMPTABLE

Le 14/02/2024

Bollène, le 01 MARS 2024

Reçu en Préfecture le : 12/03/2024
Affiché le : 12/03/2024
Notifié le :
Exécutoire le :



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

